

# UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

## SECTION DE SAINT-MARD

Siège :Mairie de SAINT-MARD

77230 SAINT-MARD

# STATUTS

## *CHAPITRE PREMIER*

### BUTS – MOYENS – COMPOSITION

#### ARTICLE 1 – BUTS :

La Section dite « UNION NATIONALE DES COMBATTANTS »(U. N. C.) SECTION DE SAINT-MARD est partie intégrante de l'association du même nom, elle même Fédération régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (article 7 notamment) et des décrets pris pour son application .

Les buts de la section sont les suivants :

- maintenir les liens de camaraderie, d'amitié et de solidarité qui existent entre ceux qui ont participé à la défense de la patrie et notamment ceux qui ont vocation à relever de l'organisme officiel en charge des anciens combattants et victimes de guerre.
- défendre, par tous les moyens en son pouvoir, les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses adhérents et de leurs ayants droit (ascendants, descendants, conjoints, orphelins ).
- Perpétuer en tout lieu, le souvenir des combattants morts pour la France, de servir leur mémoire, d'entretenir et de développer des relations fraternelles entre les anciens combattants des Nations amies ou alliées.

Œuvre d'union sacrée, patriotique, morale et humanitaire, ouverte à tous ceux qui ont servi sous les armes, sans distinction d'opinion, de race ou de religion, la section de SAINT-MARD de l'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS (dénommée ci après U.N.C.) a pour objet :

- a) De demander à ses membres, quels qu'ils soient, d'apporter un concours total à la réalisation de ses fins.
- b) De faire étudier, au sein de commissions spécialisées, les problèmes législatifs, culturels, civiques, sociaux, humanitaires ou autres intéressant ses membres.
- c) De mettre à la disposition de ses membres des services juridiques, sociaux et médicaux , destinés à apporte des solutions aux problèmes qui peuvent se poser à eux.
- d) De développer au sein de la section, les œuvre sociales et d'entraide.
- e) D'inciter les membres de la section à participer à la vie de la cité.

Sa durée de vie est illimitée.

Son siège social est fixé à : **Mairie de SAINT-MARD** 11 rue de la Mairie 77230 SAINT-MARD.

#### ARTICLE 2 – MOYENS D’ACTION :

Avec l’Association dite « UNION NATIONALE DES COMBATTANTS » la section exerce son action :

1°) En venant en aide à ses adhérents et à leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en en mettant en œuvre son crédit, son renom et son action auprès des pouvoirs publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers.

2°) En informant et documentant ses membres directement ou indirectement.

3°) En organisant et en favorisant, directement par ses membres actifs, ou indirectement toute œuvre d’entraide, de secours, d’assistance destinée à améliorer le sort des adhérents et de leurs familles.

4°) En participant à toute commission d’étude, de recherche ou autre, sur le plan local, départemental ou national entrant dans le cadre de ses buts.

5°) En contribuant à l’éducation et au développement du civisme, par l’organisation de conférences, de concours scolaires, séances cinématographiques, de représentations théâtrales, spectacles divers, pèlerinages sur les théâtres d’opérations, visites de lieux historiques, excursions touristiques, bibliothèques.

6°) En établissant des liaisons avec divers associations d’anciens combattants, dont les buts sont similaires à ceux exposés à l’article 1 des statuts.

7°) En organisant des cérémonies commémoratives, patriotiques ou religieuses, dont la guerre ou ses suites fournissent l’inspiration, et en participant aux manifestations de même nature auxquelles l’U.N.C. ou ses adhérents seraient conviés.

#### ARTICLE 3 –COMPOSITION :

La section de l’U.N.C. se compose de membres actifs, de membres sympathisants, de membres bienfaiteurs, de membres d’honneur, de dirigeants honoraires et de présidents d’honneur, jouissant tous du plein exercice de leurs droits civiques.

Pour devenir membre de la section de l’U.N.C., il faut être agréé par le conseil d’Administration de la section.

##### A) membre actif :

Les militaires des forces armées françaises d’active et de réserve, et toute personnes participant ou ayant participé à des opérations reconnues comme opérations de guerre, de maintien de l’ordre et de la paix, ainsi qu’à des missions humanitaires, au sein des armées françaises, alliées ou de force internationales, conformément aux obligations et engagements

internationaux de la France selon les critères définis pour chaque opérations.

Sur décision du Conseil d'Administration, les personnes civiles qui ont participé aux opérations définies ci-dessus.

Le conjoint ou les parents en ligne directe d'un combattant mort pour la France.

Tout militaire ayant servi sous le drapeau français, en temps de guerre ou en temps de paix.

Le conjoint d'ancien combattants décédé.

B) membre sympathisant :

Tout adhérent à titre individuel, membre de la famille d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 3 paragraphe A.

Les membres sympathisants peuvent ne pas être soumis à cotisation, selon décision du Conseil d'Administration.

C) membre bienfaiteur :

Est membre bienfaiteur toute personne qui manifeste son appui moral ou matériel à l'égard de la section et qui est agréé par l'Assemblée Générale de la section. Les membres bienfaiteurs ne sont pas soumis à cotisation, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

D) membre d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ayant rendu des services éminents à la section de l'U.N.C., ou à l'U.N.C à l'échelon départemental ou national. Il confère à ceux qui le porte le droit d'assister aux assemblées générales sans pouvoir de vote. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer cotisation.

E) dirigeant honoraire :

Le titre de dirigeant honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration, dont ils sont membres, aux anciens dirigeants qui quittent leur fonction Ils peuvent participer aux séances du Conseil avec voix consultative pour traiter d'affaires déterminées.

Pour une fonction donnée, un membre ne peut cumuler la qualité d'actif et d'honoraire.

F) Président d'honneur :

Cette distinction est accordée par l'Assemblée Générale de la section, sur proposition du Conseil d'Administration à une éminente personnalité (après son consentement) qui peut être extérieure à la section, mais qui œuvre ou a œuvré pour le rayonnement de l'U.N.C.. Elle n'est pas membre actif de l'U.N.C. et ne participe pas aux réunions. Elle est invitée aux grandes manifestations, est tenue au courant de l'administration et

peut être sollicitée à l'occasion d'opération ponctuelle, sont autorité et son rayonnement venant appuyer la section.

Le titre de Président d'honneur peut être retiré sur décision prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration et soumise à l'Assemblée Générale.

#### Participation des membres :

Les membres participent au fonctionnement de la section selon les modalités ci après :

- 1°)versement d'une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée générale de la section.
- 2°)versement au siège départemental par le trésorier de la section d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Départementale réunie en congrès, en liaison avec les instances nationales.

#### ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- démission
- non règlement de la cotisation en dépit de rappels successifs
- radiation prononcée pour motif grave, sur décision du Conseil d'Administration de la section ;le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications peut demander un recours devant l'Assemblée Générale de la section.

## **CHAPITRE DEUX**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### ARTICLE 5 ADMINISTRATION :

La section est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres élus pour trois ans, à bulletin secret. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Pour les deux premières années, les membres sortants seront désigné par tirage au sort.

En cas de vacance , le Conseil d'Administration , à la majorité des deux tiers, peut provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où normalement devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut, de façon ponctuelle, inviter à participer à ses travaux toute personne ayant des connaissances techniques particulières, ces invités n'ont pas le droit de vote.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, un bureau composé de :

- Un Président et un Président Adjoint si nécessaire
- Un ou plusieurs Vice-Président si nécessaire
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint si nécessaire
- Un Secrétaire et Secrétaire Adjoint si nécessaire
- Un ou plusieurs animateurs.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Son pouvoir est limité à la gestion courante entre les réunions du Conseil d'Administration.

Les modalités du scrutin peuvent être fixées par le règlement intérieur.

Après trois absences consécutives d'un membre du Conseil d'Administration de la section, sans excuse valable, le Conseil peut prononcer sa démission d'office

#### ARTICLE 6 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du quart de ses membres, ou sur demande du quart des membres de la section.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la section.

Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir par délégation.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ARTICLE 7 – CARACTERE BENEVOLE DES FONCTIONS :

Les membres du Conseil d'Administration de la section ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais engagés à l'occasion des activités relatives au fonctionnement de la section peuvent être remboursés sur décision du Conseil d'Administration et selon les modalités du règlement intérieur s'il existe.

#### ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION :

L'Assemblée Générale de la section est composée de ses membres actifs, à jour de leur cotisations.

Pour être valide, une assemblée générale doit réunir le quorum suivant :

- |                                    |                                     |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| -Assemblée générale ordinaire      | 25% des membres ayant droit de vote |
| -Assemblée générale extraordinaire | 50% des membres ayant droit de vote |

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle délibérera quelque soit le nombre de présents ou représentés ayant droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de la section, représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, son Bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et la situation financière et morale de la section.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, si nécessaire, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la section, il sont établis sans blanc, ni rature et inscrits sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la section. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir par assemblée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont adressés aux membres de la section s'ils le désirent.

#### ARTICLE 9 – REPRESENTATION DE LA SECTION :

Le Président représente la section de l'U.N.C. dans tous les actes de la vie civile. Il préside le Conseil d'Administration, il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans le domaine administratif ou pour représenter la section, après accord du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la section doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

#### ARTICLE 10 – ACQUISITIONS, ECHANGES ET ALIENATIONS D'IMMEUBLES :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à l'objet poursuivi par la section, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de la section.

#### ARTICLE 11 – ALIENATION DE BIEN ACCEPTATION DE LEGS ET DONS :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs, ne sont valables qu'après acceptation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale de la section relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administratives.

#### ARTICLE 12 – RELATIONS ENTRE LA SECTION ET D'AUTRES ASSOCIATIONS :

La section de l'U.N.C. établit :

Des liens avec le Groupement Départemental dont elle dépend.

Des liens privilégiés avec d'autres associations locales, partageant les mêmes buts et les mêmes objectifs que la section, notamment pour conserver le souvenir de ceux qui sont morts pour la France et servir leur mémoire fraternellement.

## ***CHAPITRE TROIS*** **DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

### ARTICLE 13 – DOTATION :

La dotation de la section comprend :

- Les immeubles nécessaires à la réalisation du but recherché par la section.
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait pas été autorisé.
- Le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens immobiliers de la section.

### ARTICLE 14 – CAPITAUX MOBILIERS :

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titre nominatifs pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### ARTICLE 15 – FONDS DE RESERVE :

La section peut se constituer un fonds de réserve où sera versé, chaque d'année, en fin d'exercice la partie des ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni au fonctionnement de la section pendant l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fond de réserve sont définies par l'Assemblée Générale de la section et peuvent être modifiées par celle-ci.

### ARTICLE 16 – RESSOURCES DE LA SECTION :

Les ressources de la section se composent de :

- Du revenu de ses biens s'il en existe.
- Des contributions de ses membres, dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
- Des subventions de l'Etat, régions, département, collectivités locales ou établissements publics.
- Du produit des libéralités, des ventes, des ressources pour services rendus, créés à titre exceptionnel.

### ARTICLE 17 – COMPTABILITE :

La section est tenue à une comptabilité conforme au plan comptable .

Sur demande de toutes autorités ayant octroyé une subvention à la section, la section est tenue de justifier l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au titre de l'exercice écoulé.

## ***CHAPITRE QUATRE***

### **MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les propositions de modifications seront inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la section au moins 30 jours à l'avance. L'Assemblée sera composée au moins de la moitié de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et pourra délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 19 – DISSOLUTION :

L'Assemblée Générale de la section, appelée à se prononcer et convoquée spécialement à cette effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale de la section est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et cette fois peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 20 – LIQUIDATION :

En cas de dissolution de la section, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des biens de la section. Elle attribue les biens au Groupe Départemental ou à un organisme reconnu d'utilité publique.

Le drapeau est propriété de la commune de Saint-Mard.

#### ARTICLE 21 – COMMUNICATION AUX AUTORITES :

Les délibérations de l'Assemblée Générale de la section prévues aux articles 18, 19 et 20 seront adressées sans délai au Groupe Départemental et à la Préfecture de Seine et Marne.

### **CHAPITRE CINQ** **SURVEILLANCE**

#### ARTICLE 22 – DECLARATIONS :

Le président doit faire connaître dans les trois mois au Président du Groupe Départemental de l'U.N.C. de Seine et Marne tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la section.

Les registre de la section et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des autorités compétentes.

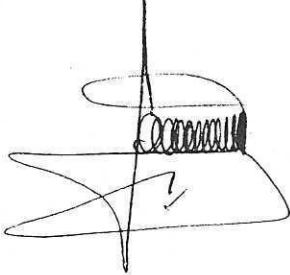
#### ARTICLE 23 – DATE EXECUTOIRE :



Le Président de la section dont le siège est défini au dernier paragraphe de l'article 1 des présents statuts est tenu de faire appliquer ces statuts à la section dès que ceux -ci seront approuvés .

Fait à SAINT-MARD le 20 OCTOBRE 2000

*Le Président de la section ,*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.B. Santucci', with a large, stylized flourish extending downwards and to the left.

J.B. SANTUCCI

*Le Trésorier*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.R. Duisabo', with a large, stylized flourish extending upwards and to the right.

J.R.. DUISABO

*Le Secrétaire*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Milotte', with a large, stylized flourish extending upwards and to the right.

M.MILLOTTE